

Section 1 : Certificat d'autorisation

ARTICLE 26

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

ARTICLE 27

INTERVENTIONS RÉGIÉS

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par le fonctionnaire désigné avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination ou le nombre de logements d'un terrain ou d'une construction;
- b) excaver et remblayer le sol;
- c) procéder à l'abattage d'arbres aux endroits où cette intervention est assujettie aux dispositions applicables à ce type d'intervention dans le Règlement de zonage;
- d) déplacer ou démolir une construction;
- e) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- f) procéder à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne;
- g) installer une clôture ou un muret;
- h) procéder à l'étalage extérieur;

- i) installer un bâtiment ou un usage temporaire à l'exception de l'installation saisonnière à des fins récréatives des caravanes, autocaravanes, tentes-caravanes et tentes, dans les zones où cet usage est permis;
- j) construire ou installer une piscine;
- k) réaliser toute construction, ouvrage ou activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau;

Toutefois, lorsque le projet requiert l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

ARTICLE 28

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné, par écrit, et doit comprendre au minimum la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé. Le coût de la demande de certificat d'autorisation et les dépôts de garantie ont été payés.

ARTICLE 29

DEMANDE RELATIVE À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION OU DU NOMBRE DE LOGEMENT

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder au changement d'usage ou de destination ou du nombre de logement doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Le type d'usage projeté;
- 2) La raison sociale du nouvel usage;
- 3) Le nombre d'employés projetés;

- 4) Un plan des cases de stationnement prévues;
- 5) Un plan des aménagements intérieurs;
- 6) Si une vente à l'encan est prévue, les détails nécessaires pour être conformes aux normes prévues au Règlement de zonage.

ARTICLE 30

**DEMANDE RELATIVE À DES TRAVAUX
D'EXCAVATION OU DE REMBLAI**

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder aux travaux d'excavation ou de remblai doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan indiquant les niveaux actuels et projetés;
- 2) Un détail sur le type et la nature du sol.

ARTICLE 31

**DEMANDE RELATIVE À L'ABATTAGE
D'ARBRES**

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans un espace boisé :

- 1) L'identification du lot visé par la demande, la superficie de ce lot ainsi que la superficie de la coupe.
- 2) La description du type de coupe ainsi que le pourcentage de prélèvement des tiges.
- 3) La date et la durée de la coupe.
- 4) Une déclaration si le site a fait l'objet de coupes au cours des dix dernières années.

- 5) Une prescription signée par un ingénieur forestier, si requise par le règlement de zonage.
- 6) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Dans le cas de l'abattage d'arbres dans la cour avant :

- 1) L'identification du site visé par la demande.
- 2) La description des travaux projetés.
- 3) Les motifs invoqués pour procéder à l'abattage d'arbres. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant une preuve écrite, provenant d'un expert reconnu en la matière, à l'effet que l'intervention projetée est conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage applicables à cet effet.

ARTICLE 32

DEMANDE RELATIVE AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer ou démolir un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur son propre terrain, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas de tout bâtiment principal ainsi que dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.
- 2) Dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, un plan d'implantation montrant, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété. Dans le cas de tout bâtiment principal ainsi que dans le cas d'un bâtiment accessoire sur fondation permanente, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. La demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :

- a. l'itinéraire projeté;
 - b. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c. la durée probable du déplacement;
 - d. le nom du déménageur.
- 3) Dans le cas d'une démolition, une photo du bâtiment à démolir et la méthode de démolition.

ARTICLE 33

DEMANDE RELATIVE À L'AFFICHAGE

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) les détails de l'implantation de l'enseigne (que ce soit sur le terrain ou le bâtiment), ses dimensions, les matériaux et couleur utilisés, le texte et les illustrations et le type d'éclairage.
- 2) Dans le cas d'une enseigne permanente détachée du bâtiment principal, un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation, si ce document est disponible. En l'absence d'un tel certificat de localisation et à moins de 1,5 m des marges requises, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des côtes, la position de l'enseigne par rapport aux limites de propriété.

ARTICLE 34

DEMANDE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN CAPTEUR SOLAIRE, UNE ÉOLIENNE PRIVÉE OU UNE ANTENNE

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'un capteur solaire, une éolienne privée ou une antenne doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan de l'installation. Dans le cas d'une antenne accessoire aux entreprises de télécommunications, le plan doit être signé par un ingénieur.

- 2) Un plan d'implantation. Dans le cas d'une antenne accessoire aux entreprises de télécommunications, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 35

DEMANDE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine creusée ou hors terre doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un plan d'implantation préparé sur la base du certificat de localisation, si ce document est disponible. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain ainsi que l'emplacement projeté pour la plateforme d'accès à la piscine et les accessoires. Dans le cas d'une piscine creusée, le plan d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 36

DEMANDE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN OUVRAGE OU D'UNE ACTIVITÉ SUR LES RIVES OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation pour réaliser une construction, un ouvrage ou une activité sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 1) Un croquis illustrant la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux, les niveaux actuels du terrain et les niveaux projetés après la réalisation des travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu;
- 2) Le fonctionnaire désigné peut exiger la production d'un plan par un professionnel (tel, un biologiste, un ingénieur ou un architecte-paysagiste).

ARTICLE 37

AUTRES AUTORISATIONS

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par la loi ou le règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des informations ou la production d'un document par un professionnel membre d'un ordre ou d'une association professionnelle pour s'assurer du respect des normes ou pour la compréhension d'une demande de certificat d'autorisation.

Section 2 : Conditions de validité du certificat d'autorisation

ARTICLE 38 ÉTUDE DE LA DEMANDE

À la réception d'une demande de certificat, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, le fonctionnaire désigné doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

ARTICLE 39 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 40 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande est conforme, le fonctionnaire désigné doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser le certificat. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 41 OBLIGATION D'OBTENIR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat n'ait été émis.

ARTICLE 42 DÉLAI POUR COMMENCER LES TRAVAUX

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré

comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de six mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau certificat d'autorisation émit conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 **DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois.

ARTICLE 44 **MODIFICATION AU PROJET APRÈS
L'ÉMISSION DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

Toute modification au projet ayant fait l'objet du certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné afin de vérifier sa conformité aux règlements. Tout certificat devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 45 **NULLITÉ D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION ILLÉGAL**

Tout certificat d'autorisation émis en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la municipalité ou l'un de ses officiers.